

RESOLUTION N° AGN/66/RES/9 <u>OBJET :</u> Interpol et l'échange d'informations de police	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Règles générales relatives à la coopération internationale entre services de police ou ayant des tâches policières 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous rubrique : Rôle du Secrétariat général et des Bureaux centraux nationaux
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 18 intitulé « Interpol et l'échange d'informations de police »,

RECONNAISSANT le rôle essentiel de l'échange et de l'exploitation des informations dans la coopération policière internationale,

PRENANT ACTE des grands progrès réalisés dans ce domaine par le Secrétariat général et les pays membres de l'O.I.P.C.-Interpol en développant et en mettant en œuvre des systèmes informatiques,

CONSCIENTE du fait que seule la communication régulière et durable d'informations au Secrétariat général par le canal des B.C.N. permettra de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par ces systèmes et des divers projets relatifs à la criminalité dont le Secrétariat général a été chargé,

RESOLUTION N° AGN/66/RES/9

INVITE chaque pays membre à examiner le rôle, la contribution et les possibilités de son B.C.N. en ce qui concerne :

- a) la communication d'informations au Secrétariat général et aux autres pays, et
- b) la diffusion d'informations provenant de ces sources sur leur territoire, en gardant tout particulièrement à l'esprit l'intérêt de fournir rapidement aux services opérationnels chargés de l'application de la loi des informations exactes, utiles et complètes ;

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement la désignation dans chaque Bureau central national d'un Coordonnateur de l'information qui aurait pour mission :

- a) de rappeler au Bureau central national et aux services opérationnels chargés de l'application de la loi du pays concerné (i) la capacité d'Interpol à leur fournir les informations dont ils ont besoin et (ii) l'intérêt pour tous les pays membres de participer à l'effort commun en fournissant des informations utiles pour alimenter les bases de données ;
- b) de stimuler et de coordonner la transmission d'informations au Secrétariat général par l'intermédiaire du B.C.N. ;

DECIDE que la désignation d'un Coordonnateur de l'information dans chaque B.C.N. devra devenir une norme de prestation de services, au même titre que celles définies dans le rapport intitulé « Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-Interpol - Politique générale », qu'elle a adopté en sa 63^{ème} session à Rome en 1994.
